REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Juillet 2020

Texte de référence

Article 1609 nonies C IV du Code général des impôts

Préambule

Les groupements soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ont obligation de mettre en place une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes membres et EPCI.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Article 1 – Composition et désignation des membres

La CLECT est composée de membres de conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant désignés par délibération du Conseil Municipal. En cas de non-désignation, le Maire de la Commune est automatiquement convoqué.

Un seul représentant par commune est autorisé à siéger.
Le membre suppléant peut siéger valablement en cas d'absence du titulaire.

La CLECT élit son(sa) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres titulaires. Ils sont élus à la majorité simple des présents.

La durée des fonctions de membre de la CLECT est calquée sur la durée du mandat de conseiller municipal.
La perte du statut de membre de conseiller municipal entraine automatiquement la perte du statut de membre de la CLECT.
Les membres de la CLECT peuvent démissionner de leurs fonctions sous réserve d'en informer le(la) Président(e) par écrit.
Lorsqu'un des sièges de la CLECT devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais.

Article 2 – Convocation

Le(la) Président(e) de la commission convoque la CLECT sous un délai de 5 jours francs avant la séance.

L'ordre du jour est déterminé par le(la) Président(e), sur proposition des services de la Communauté d'Agglomération.

Les convocations comprennent à minima : l'objet, les lieu, jour et horaire de la réunion.

Les convocations sont adressées aux membres titulaires de la commission à leur domicile ou à la Mairie de ressort ou par voie électronique (mail).

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 3 – Tenue et déroulement des séances

La commission se réunit lors de chaque transfert de charges.

Les travaux de la Commission sont préparés par les services communautaires. Ils peuvent donner lieu à l'organisation de sous-groupes de travail en amont des séances plénières.

Pour l'exercice de sa mission, la CLECT peut également, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures, après accord du (de la) Président(e) de la CLECT.

Les séances ne sont pas publiques.

Elles sont ouvertes :

- aux membres titulaires ;
- aux membres suppléants dont le titulaire est absent ;
- aux experts ou personnes qualifiées éventuellement désignés ;
- aux agents communautaires ou communaux susceptibles d'apporter un éclairage technique aux discussions et sur invitation du(de la) Président(e) de la CLECT ;
- aux agents communautaires chargés du secrétariat de la séance.

Le(la) Président(e) de la CLECT préside la séance, il(elle) dirige les débats. Il(elle) dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
En cas d'absence ou d'empêchement, il(elle) est remplacé(e) par le(la) Vice-Président(e).

Tous les commissaires présents, c'est-à-dire les titulaires ainsi que les suppléants assurant la représentation de leur titulaire absent, ont voix délibérative.

Article 4 – Quorum

La Commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est présent.

En conséquence, la CLECT de la Communauté d'Agglomération Pays Basque délibère valablement en la présence d'au moins quatre-vingts (80) de ses membres (le(la) Président(e) ou le(la) Vice-Président(e) et soixante-dix-neuf membres). En l'absence du (de la) Président(e) ou du (de la) Vice-Président(e), la réunion ne peut pas avoir lieu.

En ouverture de la réunion, le(la) Président(e) de la Commission vérifie le quorum. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres de la commission dans les conditions de l'article 2 du présent règlement.

Article 5 – Approbation du rapport final de la CLECT

A l'issue de l'évaluation des transferts de charges, la CLECT rend ses conclusions sous la forme d'un rapport adopté à la majorité simple.

Ce rapport final doit ensuite être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Il est enfin présenté au Conseil communautaire pour servir de base à la fixation des attributions de compensations définitives.